

# NEWSLETTER

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES

## A LA UNE

### DSA, DMA, DGA, DA : DE QUOI PARLE-T-ON ? A QUOI FAUT-IL S'ATTENDRE ?

Les technologies numériques impliquent une mutation profonde de notre société qui s'effectue à une vitesse grand V... Or, de nouvelles pratiques par les opérateurs numériques non encore saisies par le droit se développent avec la même rapidité. Cette allure ne semble pas toujours suivie par les législateurs, contraints de devoir rattraper juridiquement l'évolution technique avec un certain train de retard. Dans ce contexte, certains acteurs du numérique sont devenus incontournables et, dans une certaine mesure, ont induit une forme de dépendance à leur égard. Il en résulte un décalage entre ce qui devrait être et ce qui est concrètement réglementé dans les faits. L'Union Européenne s'est alors saisie de ces problématiques tant juridiques qu'éminemment politiques.

Courant 2020, les institutions européennes ont ainsi affiché leur ambition : [façonner l'avenir numérique en Europe](#). Sur la lancée des textes précédents (tels que le [règlement sur les données non personnelles](#), le règlement sur la [cybersécurité](#), ou la directive sur les [données ouvertes](#)), la Commission Européenne a proposé une série de nouvelles réglementations depuis fin 2020 portant sur différents pans de l'économie numérique. Se retrouvent dans ces derniers les [semi-conducteurs](#), la [cybersécurité](#), [l'intelligence artificielle](#) ou encore les plateformes en ligne et autres services numériques. Ce dernier sujet retiendra l'attention pour cet éditorial.

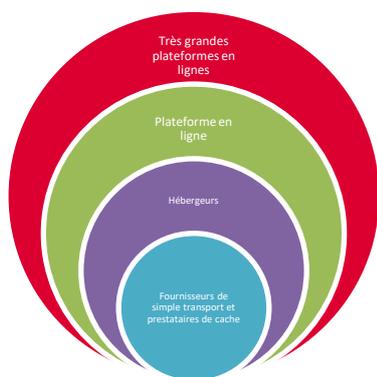
Ces (futurs) règlements sont parfois identifiés dans la presse par leurs appellations et acronymes anglophones :

- Le **Digital Services Act (DSA)** ou Législation sur les services numériques (Règlement relatif à un marché intérieur des services numériques) ;
- Le **Digital Market Act (DMA)** ou Législation sur les marchés numériques (Règlement relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique) ;
- Le **Data Governance Act (DGA)** ou Règlement sur la Gouvernance des données (Règlement portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724) ;
- Le **Data Act (DA)** ou « Règlement sur les données » (Règlement fixant règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données).

Ces réglementations ne portent pas tous sur le même objet, mais obéissent à une volonté commune : soumettre les opérateurs visés par ces textes à une logique de conformité réglementaire. Ce contrôle de la conformité, effectué soit par des autorités de contrôle dédiées à l'application des textes, soit par la Commission Européenne elle-même, peut aboutir à des sanctions parfois hautement dissuasives. A titre d'exemple, le DSA prévoit dans sa dernière version à date des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20% du chiffre d'affaires annuel mondial en cas de récidive !

### ▪ Le Digital Services Act (DSA)

**De quoi s'agit-il ?** Ce texte vient dans la continuité de la directive dite e-commerce de 2000 ([n°2000/31](#)) qui organise la responsabilité des prestataires dits intermédiaires tels que les fournisseurs de simple transport (dont font partie les fournisseurs d'accès à Internet), prestataires de cache, et les hébergeurs de contenus.



Le DSA ajoute à ces régimes de nouvelles qualifications, notamment celles de « plateforme en ligne » et de « très grandes plateformes en ligne ». La proposition prévoit ainsi une série d'obligations graduées en fonction de la qualification des opérateurs.

Le DSA renforce les obligations de lutte contre les contenus illicites et accentue la transparence des pratiques de retrait des contenus et de modérations à l'égard des utilisateurs, allant jusqu'à la publication de rapports de transparence. A titre d'exemple, les plateformes en ligne doivent déployer des systèmes internes de réclamations, de suspensions de comptes utilisateurs qui fournissent des contenus manifestement illicites, ou signalant régulièrement des contenus de manière infondées, et doivent en rendre compte.

Les très grandes plateformes, quant à elles, seront soumises à une approche par les risques, afin de notamment réduire les risques dits « systémiques ». Ces derniers peuvent consister en une diffusion massive de contenus illicites, en une utilisation ayant des effets négatifs pour les droits fondamentaux telle que la liberté d'expression, ou encore en une manipulation intentionnelle des services entraînant des effets négatifs par exemple sur des processus électoraux ou la santé publique.

**Où en est-on de son adoption ?** Un accord politique a été conclu le [23 avril 2022](#). Le Parlement et le Conseil de l'Union doivent maintenant donner leur accord formel.

**Quand sera-t-il applicable ?** La dernière version connue prévoit une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ou 15 mois après son entrée en vigueur, la date la plus tardive étant retenue. Il entrera donc au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tôt. Son application pourrait cependant être anticipée pour les très grandes plateformes en ligne, ramenant ce délai à 4 mois après son entrée en vigueur.

### ▪ Le Digital Market Act (DMA)

**De quoi s'agit-il ?** Intervenant en complément du droit de la concurrence, le DMA instaure de nouvelles règles applicables à de grandes plateformes en ligne, qualifiées de « contrôleurs d'accès » (ou « gatekeepers »), afin d'empêcher qu'elles n'abusent de leur position au détriment des entreprises qui souhaitent accéder à leurs utilisateurs. Ces *gatekeepers* seront ainsi soumis à certaines obligations, comme assurer le droit des utilisateurs de se désabonner de certains services, ou certaines interdictions telle que celle d'auto-préférence dans le classement des produits ou services qu'ils proposent. Pour plus de détail, [nous vous renvoyons vers la une de la lettre d'information Fidal en Concurrence-Distribution du mois d'avril 2022](#).

**Où en est-on de son adoption ?** Un accord politique entre le Parlement et le Conseil a également été conclu le 25 mars 2022. Les institutions doivent s'accorder formellement sur une version finalisée du texte.

**Quand sera-t-il applicable ?** Dans la dernière version du texte, l'application est prévue six mois après son entrée en vigueur.

- **Le Data Governance Act (DGA)**

**De quoi s'agit-il ?** Ce règlement porte sur le partage des données. Il accentue certaines ouvertures et réutilisation de données détenues par des organismes du secteur public. Il est à noter que l'une des mesures phares de ce règlement est la création d'un statut de « prestataire de services d'intermédiation » devant se notifier auprès des autorités compétentes. Ces prestataires sont soumis à des obligations spécifiques telles que l'interdiction d'utiliser pour d'autres fins que la mise à disposition des données fournies par des personnes concernées ou des entreprises, l'obligation de favoriser l'interopérabilité, d'assurer un niveau de sécurité approprié pour le stockage et le traitement des données non personnelles, ou encore d'assurer une continuité raisonnable de la fourniture du service.

Le règlement prévoit également la création d'un régime d'altruisme en matière de données, c'est-à-dire le partage volontaire de données fondé sur le consentement des fournisseurs de données (personnes concernées ou entreprises) sans demander ou recevoir de contrepartie pour des objectifs d'intérêt général. Le texte prévoit une interdiction des transferts illicites de données non personnelles par les autorités publiques, les entreprises réutilisant les données, les prestataires de service d'intermédiation et d'altruisme en matière de données en dehors de l'Union.

**Où en est-on de son adoption ?** Le Data Governance Act a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 30 mai 2022, et est entré en vigueur (20 jours après la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne).

**Quand sera-t-il applicable ?** Il sera applicable à compter du 24 septembre 2024.

- **Le Data Act (DA)**

**De quoi s'agit-il ?** Ce règlement complète le Data Governance Act. Alors que le règlement sur la gouvernance des données crée les processus et les structures pour faciliter les données, la loi sur les données précise qui peut créer de la valeur à partir des données et dans quelles conditions. Il porte notamment sur l'utilisation des données générées (notamment non personnelles) par les appareils de l'Internet des Objets, en précise les droits des utilisateurs. Le texte prévoit par exemple des possibilités de portabilité de celles-ci vers un autre prestataire et encadrent les conditions de mise à disposition à un autre prestataire. Il envisage également une protection contre des clauses abusives au bénéfice des PME/TPE. Cette proposition contient également une interdiction du transfert des données en dehors de l'Union Européenne par les fournisseurs de de traitement de données services (qui comprennent les fournisseurs d'informatique en nuage) lorsque ce transfert est illicite.

**Où en est-on de son adoption ?** La Commission a publié sa proposition le 23 février 2022. Le texte doit donc être examiné par le Parlement et le Conseil.

**Quand sera-t-il applicable ?** Cette première ébauche indique qu'il sera applicable 12 mois après son entrée en vigueur.

En conclusion, la décennie 2020 sera indubitablement charnière pour le droit du numérique, des technologies et des données. Les prochaines années seront nettement plus marquées par un encadrement accentué des pratiques numériques. En particulier, l'accent semble manifestement porté sur des opérateurs politiquement stratégiques (comme en matière de cybersécurité) ou disposant d'un poids économique important (comme pour les services et les marchés numériques), bien que de plus petits acteurs ne soient pas en reste.

Avoir une longueur d'avance sur la compréhension et l'application complexe de ces prochaines réglementations constituera indéniablement un avantage concurrentiel.